

et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable ; et faute de paiement la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles ; et ils feront prélever dans le même temps et de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais : Pourvu que les terres non-concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelles : Pourvu aussi que tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

propriétés foncières.

Les commissaires feront répartir la cotisation.

Et ils feront prélever une somme additionnelle.

Proviso quant aux terres non concédées.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'écoles ; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'écoles sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables : et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront

L'évaluation des propriétés faite en vertu de la 8e Vict. c. 40, servira de base pour les cotisations imposées en vertu du présent acte.

Si les commissaires ne font pas faire faire